

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES MODIFICATIONS A APPORTER
AU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF AFIN DE L'ADAPTER AU REGLEMENT EUROPEEN
SUR LES DEPOSITAIRES CENTRAUX DE TITRES**

L'AMF soumet à consultation publique les modifications du livre V de son règlement général afin de l'adapter au règlement européen n° 909/2014 sur les dépositaires centraux de titres. Les contributions sont à envoyer, d'ici le 28 février 2018, à : directiondelacomunication@amf-france.org.

Le règlement sur les dépositaires centraux de titres est constitué d'un texte de niveau 1 (le règlement CSDR¹) et de plusieurs textes de niveau 2, qui prennent pour l'essentiel la forme de règlements délégués d'application directe².

Pour la partie législative, le code monétaire et financier a été modifié par ordonnance³ pour l'adapter aux dispositions de CSDR.

Afin de finaliser les modifications résultantes de CSDR, l'AMF propose de modifier son règlement général :

- en supprimant certaines dispositions du livre V du règlement général de l'AMF (RGAMF) du fait de l'application directe de « CSDR » (transposition dite « négative ») et notamment de la transposition des dispositions du règlement délégué (UE) 2017/392 du 11 novembre 2016 ; cette suppression constitue la majeure partie des modifications apportées au livre V ;
- en supprimant certaines dispositions du livre V car elles sont dorénavant prévues par le code monétaire et financier ;
- et en réalisant les modifications suivantes :
 - ✓ regrouper les dispositions relatives au système de règlement et de livraison d'instruments financiers et de celles relatives au dépositaire central de titres ;
 - ✓ insérer des titres afin de clarifier la structure du RGAMF relatif aux DCT ;
 - ✓ modifier le contenu des règles de fonctionnement du dépositaire central de titre ;
 - ✓ créer le régime des cartes professionnelles applicables aux dépositaires centraux de titre conformément aux dispositions du code monétaire et financier ;
 - ✓ modifier le régime de supervision des dépositaires centraux de titres par l'AMF ;
 - ✓ modifier les conditions de participation aux dépositaires centraux de titres et de système de règlement et de livraison d'instruments financiers des établissements de crédit et entreprises d'investissement hors Union Européenne ;
 - ✓ ajuster les dispositions relatives à la lutte anti-blanchiment pour les dépositaires centraux de titres et de système de règlement et de livraison d'instruments financiers.

* * *

Un tableau reprenant les modifications apportées au livre V est soumis à la présente consultation (voir annexe).

¹ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil.

² Règlement délégué (UE) n° 2017/389, règlement délégué (UE) n° 2017/390, règlement délégué (UE) n° 2017/391 et règlement délégué (UE) n° 2017/392.

³ Ordonnance n° 2015-1686 du 17 décembre 2015 relative aux systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et aux dépositaires centraux de titres.

Les participants à la consultation sont invités à faire part de leurs commentaires sur le projet de livre V au plus tard le 28 février 2018 à l'adresse suivante : directiondelacommunication@amf-france.org.

Annexe – Tableau du livre V du RGAMF

Titre V - Dépositaires centraux d'instruments financiers

RG AMF actuel	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Titre V - Dépositaires centraux d'instruments financiers</p>	<p>Titre V : Dépositaires centraux d'instruments financiers et systèmes de règlement-livraison d'instruments financiers</p> <p>Chapitre I : Dépositaires centraux</p>	
<p>Article 550-1</p> <p>Les conditions d'habilitation des dépositaires centraux et d'approbation de leurs règles de fonctionnement sont définies par les dispositions du présent titre.</p> <p>La fonction de dépositaire central consiste notamment à :</p> <p>(Arrêté du 30 juillet 2009) « 1° Enregistrer dans un compte spécifique l'intégralité des instruments financiers composant chaque émission admise à ses opérations. Les personnes morales émettrices adhèrent au dépositaire central dans les conditions fixées par ses règles de fonctionnement ; »</p> <p>(Arrêté du 30 juillet 2009) « 2° Ouvrir des comptes courants aux personnes morales suivantes :</p> <p>a) Les personnes morales susceptibles de participer à un système de règlement et de livraison d'instruments financiers, en application du II de l'article L. 330-1 du</p>	<p>Suppression</p>	<p>Les conditions d'agrément d'un DCT (à l'exception des règles du dépositaire central) étant définies par CSDR, il n'y a pas lieu de conserver les conditions d'habilitation des dépositaires centraux.</p> <p>De même, les fonctions du dépositaire central étant – pour certaines- définies par CSDR, la définition de ces fonctions par le RG AMF est rendue obsolète.</p> <p>Cependant, l'approbation et la publication des règles de fonctionnement, les modalités de modification des règles doivent être conservées. Il est proposé de regrouper les dispositions relatives aux règles de fonctionnement qui se trouvent aux articles 550-1, 550-2 dans un seul article, exposé ci-après au niveau de l'article 550-2 actuel.</p> <p>En ce qui concerne le 1°, l'enregistrement des titres admis aux opérations du DCT correspond à l'article 3 de CSDR, cependant les conditions d'adhésion et d'ouverture des comptes des émetteurs ne sont pas précisées par CSDR. En conséquence, ces éléments</p>

<p>code monétaire et financier ; b) les personnes morales mentionnées aux 5° et 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier ; »</p> <p>3° Assurer la circulation des instruments financiers par virement de compte à compte ;</p> <p>(Arrêté du 30 juillet 2009) « 4° Vérifier que le montant total de chaque émission admise à ses opérations et enregistrée dans un compte spécifique mentionné au 1° est égal à la somme des instruments financiers enregistrés aux comptes courants de ses adhérents mentionnés au 2° ; »</p> <p>5° Prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux instruments financiers enregistrés en comptes courants ;</p> <p>6° Transmettre les informations nominatives relatives aux titulaires d'instruments financiers entre ses adhérents (Arrêté du 30 juillet 2009) « mentionnés au 2° et les personnes morales émettrices adhérentes mentionnées au 1° » ;</p> <p>7° Émettre des certificats représentatifs d'instruments financiers de droit français à destination de l'étranger.</p> <p>Un dépositaire central peut admettre à ses opérations des instruments financiers dont il ne tient pas le compte de l'émission. Il doit en permanence vérifier que la quantité des instruments financiers déposés chez lui est égale à la somme des instruments financiers enregistrés aux comptes (Arrêté du 30 juillet 2009) « courants » de ses adhérents.</p> <p>Un dépositaire central peut organiser et gérer tout système ayant pour objet d'opérer entre ses adhérents la livraison d'instruments financiers et, s'il y a lieu, le règlement d'espèces correspondant, conformément aux</p>		<p>sont désormais exigés au niveau du contenu des règles de fonctionnement, afin que les conditions d'enregistrement des titres et d'adhésion des émetteurs soient définies au sein des règles de fonctionnement. Cependant, CSDR utilisant le terme d'accès plutôt que celui d'adhésion, la terminologie accès est utilisée.</p> <p>En ce qui concerne le 2° a) et b), il en est de même que pour les émetteurs. Ainsi les conditions d'accès et d'ouverture des comptes des infrastructures de marché auxquelles le DCT est susceptible de fournir des services (dont l'accès au DCT est prévu à l'article 53 de CSDR pour les CCP et les plates-formes de négociation et à l'article 50 en ce qui concerne les liens entre DCT) sont prévues dans les règles de fonctionnement. C'est également le cas pour les personnes morales visées aux 5° et 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.</p> <p>Pour le 3°, ceci correspond au service de règlement-livraison que le DCT est tenu d'offrir, selon la définition même d'un DCT au sien de CSDR.</p> <p>Pour le 4°, cette obligation est incluse dans CSDR au niveau de son article 37 « intégrité de l'émission ».</p> <p>Pour le 5°, cette fonction obligatoire du DCT n'est pas incluse de manière similaire dans CSDR. CSDR prévoit d'ailleurs que les services liés au traitement des opérations sur titres soient désormais des services accessoires et non plus des services de base comme l'indiquait le RG AMF. Afin de tenir compte de la nécessité de conserver de la clarté quant au rôle du dépositaire central dans l'exercice des droits attachés, il est prévu que ce que le DCT effectue soit clairement explicité dans les règles de fonctionnement.</p> <p>Pour le 6° et le 7° de manière analogue aux précédents points, ceci est couvert par les règles de</p>
---	--	---

dispositions du présent titre.		fonctionnement.
<p>Article 550-1-1</p> <p>L'adhésion des établissements souhaitant ouvrir un compte courant chez le dépositaire central est soumise à l'autorisation préalable de l'AMF, lorsqu'il s'agit d'établissements mentionnés au 6° du II de l'article L. 330-1 ou au 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.</p> <p>La demande d'autorisation préalable est adressée à l'AMF par le dépositaire central, qui lui transmet à cet effet un dossier dont les éléments sont précisés dans une instruction.</p> <p>L'AMF s'assure que les autorités compétentes de l'État d'origine de cet établissement acceptent d'organiser avec elle des échanges d'information.</p> <p>L'absence d'opposition de l'AMF dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation transmise par le dépositaire central ou, le cas échéant, des informations complémentaires demandées par l'AMF vaut autorisation. Cependant, l'AMF peut prolonger ce délai lorsque l'organisation des échanges d'information avec les autorités de l'État d'origine le justifie.</p>	<p>Suppression</p>	<p>Se reporter à la section 4 ci-dessous, cet article est adapté, notamment en fonction des évolutions relatives à l'article L.330-1</p>
<p>Article 550-2</p> <p>L'entreprise requérant la qualité de dépositaire central doit avoir le statut de société commerciale.</p> <p>Elle transmet à l'AMF un dossier comprenant :</p>	<p>Suppression à l'exception des trois avant derniers alinéas concernant les règles de fonctionnement</p>	<p>Les conditions d'agrément d'un DCT, ainsi que le dossier remis pour cet agrément étant définis par CSDR, il n'y a pas lieu de conserver cet article.</p> <p>Cependant, l'approbation et la publication des règles de fonctionnement, les modalités de modification des</p>

<p>1° Ses statuts ;</p> <p>2° Son règlement intérieur ;</p> <p>3° Ses règles de fonctionnement ;</p> <p>(Arrêté du 1er octobre 2013) « 4° L'identité des personnes en mesure d'exercer, directement ou indirectement, une influence significative sur la gestion de l'entreprise, ainsi que le montant de la participation détenue.</p> <p>Sont réputés exercer une telle influence les actionnaires qui détiennent, seuls ou de concert, directement ou indirectement, une fraction de capital ou des droits de vote égale ou supérieure à 10 % . »</p> <p>5° Au regard des activités qu'elle envisage, la description des moyens humains, techniques et financiers dont elle dispose ou qu'elle prévoit de mettre en oeuvre, et notamment les moyens mis en oeuvre pour la maîtrise des risques ;</p> <p>6° Le curriculum vitae de ses principaux dirigeants ;</p> <p>7° Lorsqu'elle gère un système de règlement-livraison, les règles de fonctionnement de ce dernier.</p> <p>L'AMF peut demander à l'entreprise concernée de lui communiquer toute information complémentaire qu'elle juge utile.</p> <p>L'AMF s'assure que les règles de fonctionnement qui lui sont soumises sont conformes aux dispositions du présent règlement et que l'ensemble des activités envisagées sont compatibles avec les fonctions d'un dépositaire central.</p>	<p>Section 1 - L'approbation et la publication des règles de fonctionnement du dépositaire central</p> <p>Article 550-1</p> <p>Conformément au 2° du VI de l'article L. 621-7, les</p>	<p>règles doivent être conservées. Il est proposé de regrouper les dispositions relatives aux règles de fonctionnement qui se trouvent aux articles 550-1, 550-2 dans un seul article, exposé ci-dessous.</p> <p>En ce qui concerne les personnes exerçant une influence significative sur le DCT, ce point est traité à l'article 27§7 de CSDR :</p> <p>« 7. Un DCT:</p> <p>a) fournit à l'autorité compétente et rend publiques des informations concernant ses propriétaires, notamment l'identité des personnes en mesure d'exercer un contrôle sur son fonctionnement ainsi que le montant des intérêts détenus par ces personnes; » et 27§1 « 1. Les membres des instances dirigeantes d'un DCT possèdent l'honorabilité et l'expérience requises pour garantir une gestion saine et prudente dudit DCT. »</p> <p>Les dispositions relatives à l'approbation des règles de fonctionnement du DCT sont regroupées en un seul article.</p>
---	---	--

<p>L'AMF approuve les règles dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. Ce délai est ramené à un mois pour les modifications des règles.</p> <p>La décision d'approbation est publiée (Arrêté du 24 décembre 2009) « ... » (Arrêté du 1er octobre 2013) « sur le site internet de l'AMF ». Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF.</p> <p>(Arrêté du 1er octobre 2013) « L'AMF se prononce sur la demande d'habilitation dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. »</p>	<p>conditions d'approbation des règles de fonctionnement des dépositaires centraux sont définies par les dispositions du présent titre, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France.</p> <p>Le dépositaire central soumet ses règles de fonctionnement à l'approbation de l'AMF.</p> <p>L'AMF se prononce sur ces règles dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. Ce délai est ramené à un mois pour les modifications des règles.</p> <p>Les décisions de l'AMF approuvant les règles de fonctionnement du dépositaire central ou leurs modifications sont publiées sur le site internet de l'AMF. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF.</p> <p>Le dépositaire central publie les règles de fonctionnement sur son site internet. Il laisse également la possibilité à toute personne de consulter à son siège social, les règles de fonctionnement et d'en prendre ou de s'en faire adresser copie à ses frais.</p>	
	<p>Article 550-2</p> <p>Les règles de fonctionnement du dépositaire central définissent notamment :</p>	<p>Le contenu des règles de fonctionnement n'est actuellement pas défini. En se basant d'une part sur les règles existantes, d'autre part sur les obligations imposées par CSDR en matière de transparence et de publication, il est possible de déterminer le contenu minimal des règles de fonctionnement. Chaque élément des règles ci-dessous se justifie de la manière suivante :</p>

	<p>- son organisation générale, notamment les caractéristiques des systèmes de règlement et de livraison et les conditions dans lesquelles le dépositaire central fournit ses services ;</p> <p>- les conditions d'accès et d'ouverture des comptes des émetteurs, des infrastructures de marché ou d'autres personnes morales auxquelles le dépositaire central offre des services ;</p> <p>- les catégories d'instruments financiers admis à ses opérations en précisant, pour chaque catégorie, les modalités de conservation des instruments concernés, ainsi que leurs conditions de radiation ;</p>	<p>- cette exigence est issue du contenu actuel des règles ;</p> <p>- le dépositaire central est susceptible de fournir des services à des utilisateurs autres que les participants au système de règlement-livraison, notamment :</p> <p>les émetteurs (visés par l'article L.542-1 du code monétaire et financier) pour lesquels l'article 49 impose la liberté d'émission auprès du DCT de son choix,</p> <p>les ccp et les plates-formes de négociation pour lesquelles l'article 53 instaure le libre accès, les autres dépositaires centraux agréés ont également aux termes de l'article 50 le droit de devenir participant d'un autre DCT.</p> <p>le RG AMF prévoit également que le DCT puisse ouvrir des comptes aux entités visées par les 5° et 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier qui couvre en plus des participants autorisés à participer au SRLIF les TCC 'purs', n'ayant pas un statut bancaire.</p> <p>Si CSDR impose un libre accès aux DCT, il n'en reste pas moins vrai que les DCT peuvent refuser un accès sur la base de critères de risques, qui peuvent inclure le risque de non-conformité à CSDR. De ce fait, il est préférable que certains critères soient rendus publics, comme par exemple l'exigence de LEI pour les émetteurs.</p> <p>L'article 560-2 du RG AMF requiert que le dossier d'agrément d'un SRLIF précise « 7° La désignation des catégories d'instruments financiers admis à ses opérations en précisant, pour chaque catégorie, les</p>
--	---	---

- les modalités d'enregistrement dans un compte spécifique de l'intégralité des instruments financiers composant chaque émission pour lequel le DCT effectue l'enregistrement initial de titres dans un système d'inscription en compte,
- les conditions permettant au DCT de prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux instruments financiers enregistrés en comptes courants,
- les mesures pour prévenir les défauts de règlement et y remédier,
- les procédures de rachat d'office prévues ainsi que l'obligation pour les participants du dépositaire central de s'y soumettre ;
- les modalités de fonctionnement du système de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'il exploite, notamment
 - (i) le moment et les modalités selon lesquels une instruction est considérée comme introduite dans un système conformément à l'article L.330-1 du code monétaire et financier,
 - (ii) le moment et les modalités selon lesquels une instruction est considérée comme irrévocable dans le système conformément à l'article L.330-1 du code monétaire et financier,
 - (iii) la date du dénouement effectif de la négociation conformément à l'article L.211-17 du code

modalités de conservation des instruments concernés.» Il peut sembler utile de reprendre cet élément dans le contenu minimal des règles de fonctionnement, car ce point n'est pas spécifiquement couvert par les RTS dans la mesure où les modalités de conservation des instruments financiers sont issues des dispositions nationales relatives au droit du titre.

L'ajout dans les règles de fonctionnement de l'exigence d'enregistrement de l'intégralité des instruments financiers à ses opérations permet de conserver le droit actuel.

L'ajout dans les règles de fonctionnement de l'obligation pour le DCT de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exercice des droits attachés permet de conserver cette exigence.

Article 7§10 c : les DCT incluent dans leurs règles internes l'obligation pour leurs participants de se soumettre aux mesures visées aux paragraphes 3 à 8

Article 39§2 : Le DCT veille à ce que chaque système de règlement de titres qu'il exploite définisse les moments de l'introduction et de l'irrévocabilité des ordres de transfert dans ce système conformément aux articles 3 et 5 de la directive 98/26/CE.

Article 39§3 : Le DCT rend publiques les règles permettant d'établir le caractère définitif des transferts de titres et d'espèces dans un système de règlement de titres.

Article 26§3: Le DCT rend publiques les règles permettant d'établir le caractère définitif des transferts

monétaire et financier ;

- les conditions de participation au système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;

- les règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant au système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;

- les modalités et les délais de circulation des bordereaux de références nominatives conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF ;

- les dispositions prises par le dépositaire central afin de permettre l'exercice des droits attachés aux instruments financiers admis à ses opérations ;

- les modalités d'application de la procédure dite de « TPI » prévue à l'article L.228-2 du code de commerce ;

- les conditions d'émission des certificats représentatifs prévus à l'article L.211-7 du code monétaire et financier.

de titres et d'espèces dans un système de règlement de titres

Article 33§1 : Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT dispose de critères de participation qu'il rend publics, qui permettent un accès équitable et ouvert pour toutes les personnes morales souhaitant devenir des participants. Ces critères sont transparents, objectifs et non discriminatoires.

Article 41§1 et §2: Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT dispose de règles et de procédures efficaces et clairement définies pour faire face à la défaillance d'un ou de plusieurs de ses participants. Le DCT rend publiques ses règles en matière de défaillance ainsi que les procédures pertinentes.

Articles RG AMF : 322-54 à 322-60, notamment :
RG AMF 322-58

Les règles de fonctionnement des dépositaires centraux établissent les pénalités auxquelles sont soumis les intermédiaires teneurs de compte-conservateurs et les personnes morales émettrices qui n'établissent pas les bordereaux de références nominatives dans les délais requis. Les règles prévoient en conséquence les délais générateurs de pénalités et leurs montants.

	<p>Article 550-3</p> <p>Le dépositaire central veille au respect des règles de fonctionnement par les personnes qui y sont soumises.</p> <p>Lorsqu'un dépositaire central constate le non-respect de ses règles de fonctionnement, il en informe l'AMF.</p>	<p>Obligation issue des articles 550-4 et 560-4 « Le dépositaire central » et « Le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers » met en place un contrôle :</p> <p>2° Du respect des règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison d'instruments financiers, approuvées par l'AMF en application de l'article 560-2 ; »</p> <p>Cet alinéa est issu de l'article 550-8, qui est supprimé, permettant ainsi de regrouper les dispositions relatives aux règles de fonctionnement.</p> <p>Article 550-8</p> <p>Lorsqu'un dépositaire central constate qu'un de ses adhérents ne respecte pas les règles établies par le présent titre, le non-respect de ses règles de fonctionnement, il en informe l'AMF.</p>
<p>Article 550-3</p> <p>Le dépositaire central informe sans délai et au préalable l'AMF de toute modification portant sur les éléments mentionnés du 1° au 6° de l'article 550-2.</p> <p>L'AMF apprécie les suites qu'il convient de donner à ces modifications dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. A défaut d'une réponse expresse de l'AMF dans ce délai, les modifications sont réputées acceptées.</p>	<p>Section 2 – Modalités d'évaluation</p> <p>Article 550-3</p> <p>Le dépositaire central informe sans délai et au préalable l'AMF et la Banque de France de toute modification portant sur les éléments mentionnés du 1° au 6° de l'article 550-2 significative des conditions ayant régit son agrément.</p> <p>L'AMF apprécie les suites qu'il convient de donner à ces modifications dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. A défaut d'une réponse expresse de l'AMF dans ce délai, les modifications sont réputées acceptées.</p>	<p>CSDR définit les conditions d'agrément d'un DCT (article 16 de CSDR), d'extension de son activité (article 19) et de réexamen et d'évaluation de la conformité à CSDR (article 22).</p> <p>CSDR précise que l'évaluation du DCT au titre de CSDR est effectuée au moins annuellement (article 22) et que (article 22§4) « 4. L'autorité compétente établit la fréquence et le niveau de détail du réexamen et de l'évaluation visés au paragraphe 1 compte tenu de la taille et de l'importance systémique du DCT concerné, ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité</p>

	<p>L'AMF s'assure notamment que le système de règlement livraison d'instruments financiers géré par le dépositaire central répond à la définition donnée par l'article L. 330-1 du code monétaire et financier et que le dépositaire central prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux instruments financiers enregistrés en compte.</p>	<p>de ses activités. Ce réexamen et cette évaluation sont actualisés au moins une fois par an».</p> <p>Dès lors, dans la continuité des dispositions du RG AMF actuel, cet article vient préciser la manière dont l'AMF compte assurer la revue des conditions d'agrément au fil de l'eau.</p> <p>Il apparaît ainsi utile que certaines évolutions, par exemple les changements de dirigeants puissent être examinées <i>ex-ante</i> car il semble difficile de revenir sur la nomination de dirigeants lors de l'évaluation annuelle.</p> <p>Cette disposition, combine deux exigences qu'il est utile de préciser.</p> <p>D'une part celle issue de l'article 560-2 « L'AMF s'assure que le système répond à la définition donnée par l'article L. 330-1 du code monétaire et financier et que les règles qui lui sont soumises sont conformes aux dispositions du présent titre. Elle vérifie en outre que l'entreprise dispose ou prévoit de disposer de moyens adaptés aux missions d'un gestionnaire de système de règlement et de livraison d'instruments financiers. »</p> <p>D'autre part, celle issue de l'article 550-1 du RG AMF « La fonction de dépositaire central consiste notamment à : 5° Prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux instruments financiers enregistrés en comptes courants », cependant cette disposition pourrait utilement être remontée au niveau des règles de fonctionnement, afin que celles-ci soient précisées par les règles de fonctionnement.</p>
	<p>Section 3 - La délivrance de cartes professionnelles à certains collaborateurs du dépositaire central</p>	

<p>Article 550-4</p> <p>Les dépositaires centraux mettent en place un contrôle :</p> <p>1° De l'exercice de leur fonction définie à l'article 550-1 ;</p> <p>2° Du respect de leurs règles de fonctionnement, approuvées par l'AMF en application de l'article 550-2 ;</p> <p>3° De l'application des articles 550-9 à 550-11.</p> <p>Ils désignent à cet effet une personne chargée de ce contrôle.</p>	<p>Article 550-4</p> <p>Les dépositaires centraux mettent en place un contrôle :</p> <p>1° De l'exercice de leur fonction définie à l'article 550-1 ;</p> <p>2° Du respect de leurs règles de fonctionnement, approuvées par l'AMF en application de l'article 550-2 ;</p> <p>3° De l'application des articles 550-9 à 550-11.</p> <p>Ils désignent à cet effet une personne chargée de ce contrôle.</p> <p>Le dépositaire central désigne le ou les responsables des fonctions suivantes :</p> <p>1° la surveillance des opérations du dépositaire central ;</p> <p>2° la conformité, telle que prévue à l'article 49 du règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres ;</p> <p>3° du contrôle de l'application des articles 550-9 à 550-11.</p> <p>Les responsables de ces fonctions doivent détenir une carte professionnelle. Cette carte est délivrée par l'AMF, sur proposition du dépositaire central.</p>	<p>L'article L621-7 prévoit désormais que « Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine notamment » « VI.-Concernant la conservation et l'administration d'instruments financiers, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers : » « 3° Les conditions dans lesquelles une carte professionnelle peut être délivrée ou retirée aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des dépositaires centraux. »</p> <p>Dès lors il convient que les responsables des contrôles mentionnés à l'article 550-4 du RG AMF soient titulaires d'une carte professionnelle délivrée par l'AMF.</p> <p>La rédaction de cet article est revue ainsi que les responsabilités des titulaires de cartes du fait du regroupement des dispositions relatives aux dépositaires centraux avec celles relatives au gestionnaire du système de règlement-livraison, mais également du fait de l'entrée en vigueur de CSDR.</p> <p>Ainsi, les responsables du contrôle de l'exercice des fonctions du dépositaire central et celui du contrôle des fonctions du gestionnaire de système de règlement-livraison sont remplacés par un responsable de la « surveillance des opérations du dépositaire central ».</p> <p>Les responsables du contrôle du respect des règles de fonctionnement du dépositaire central et celui du contrôle des règles de fonctionnement du système de règlement-livraison sont remplacés par un responsable unique « de la conformité » qui contrôle tant la conformité à CSDR qu'aux règles de fonctionnement.</p>
---	---	---

	<p>Le dépositaire central transmet à l'AMF un dossier comprenant, pour chacune des personnes concernées, les éléments précisés dans une instruction de l'AMF.</p> <p>L'AMF peut demander au dépositaire central ou aux personnes concernées toute précision qu'elle juge utile.</p> <p>L'AMF se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées.</p> <p>Lorsque le titulaire d'une carte professionnelle mentionnée à l'article 550-4 cesse d'exercer ses fonctions, le dépositaire central en informe l'AMF, qui retire la carte.</p> <p>Lorsque la carte professionnelle est retirée par l'AMF en application d'une décision de sanction prise conformément à l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, le dépositaire central en est informé par l'AMF.</p>	<p>Les responsables du contrôle de l'application des articles 550-9 à 550-11 (LAB du dépositaire central) et celui du contrôle de l'application des articles 560-12 à 560-14 (LAB du système de règlement-livraison) sont remplacés par un responsable unique de la LAB, visé aux articles 550-10 et suivants.</p>
<p>Article 550-5</p> <p>Le responsable mentionné à l'article 550-4 élabore chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles il a exercé ses fonctions. Ce rapport est transmis à l'organe exécutif du dépositaire central ainsi qu'à l'AMF au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice.</p> <p>Ce rapport d'activité comporte :</p> <p>1° La description de l'organisation de la surveillance</p>	<p>Conservé (mais mis au pluriel)</p> <p>Le ou les responsables mentionnés à l'article 550-4 élaborent chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles ils ont exercé leurs fonctions. Ce rapport est transmis à l'organe exécutif du dépositaire central ainsi qu'à l'AMF au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice.</p> <p>Ce rapport d'activité comporte :</p> <p>1° La description de l'organisation de la fonction</p>	

<p>ou du contrôle ;</p> <p>2° Le recensement des tâches accomplies dans l'exercice de la mission ;</p> <p>3° Les observations que le responsable a été conduit à formuler ;</p> <p>4° Les mesures adoptées à la suite de ces observations.</p>	<p>concernée ;</p> <p>2° Le recensement des tâches accomplies dans l'exercice de la mission ;</p> <p>3° Les observations que le responsable a été conduit à formuler ;</p> <p>4° Les mesures adoptées à la suite de ces observations.</p>	
<p>Article 550-6</p> <p>Le responsable du contrôle mentionné à l'article 550-4 doit disposer de l'autonomie de décision appropriée et des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Ces moyens sont adaptés à la nature et au volume des activités exercées par le dépositaire central.</p>	<p>Conservé (mais mis au pluriel)</p> <p>Le ou les responsables du contrôle mentionnés à l'article 550-4 doivent disposer de l'autonomie de décision appropriée et des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa leurs missions.</p> <p>Ces moyens sont adaptés à la nature et au volume des activités exercées par le dépositaire central.</p>	
	<p>Section 4 - Les conditions de participation au dépositaire central</p>	
<p>Article 550-7</p> <p>Les relations entre le dépositaire central et ses adhérents sont régies par une convention d'adhésion.</p> <p>Cette convention d'adhésion fait notamment obligation</p>	<p>Sous-section 1 : conditions d'accès au dépositaire central</p> <p>Article 550-7</p> <p>Les relations entre le dépositaire central et ses adhérents les personnes morales auxquelles ce dernier fournit un accès ou service sont régies par une convention d'adhésion.</p> <p>Cette Ces conventions d'adhésion fait font notamment</p>	<p>La notion d'adhérent est supprimée pour être remplacée par celle d'accès, conformément à CSDR.</p> <p>Les exigences de l'article 550-7 (et 560-12) sont néanmoins maintenues, du fait qu'elles correspondent aux prérequis indispensables à l'application de règles</p>

<p>aux adhérents de :</p> <p>1° Répondre à toute demande d'information du dépositaire central ;</p> <p>2° Respecter en permanence les règles de fonctionnement du dépositaire central ;</p> <p>3° Régulariser leur situation à la demande du dépositaire central si celui-ci constate un manquement à ses règles ou à la réglementation en vigueur ou qu'ils ne respectent plus les conditions d'adhésion.</p>	<p>obligation aux personnes morales concernées aux adhérents de :</p> <p>1° Répondre à toute demande d'information du dépositaire central ;</p> <p>2° Respecter en permanence les règles de fonctionnement du dépositaire central ;</p> <p>3° Régulariser leur situation à la demande du dépositaire central si celui-ci constate un manquement à ses règles ou à la réglementation en vigueur ou qu'ils ne respectent plus les conditions d'adhésion</p>	<p>de fonctionnement et à l'article 43 de CSDR, cité pour référence ci-dessous.</p> <p>Article 43 de CSDR : Risque juridique</p> <p>1. Aux fins de son agrément et de sa surveillance, ainsi que de l'information de ses clients, le DCT dispose de règles, de procédures et de contrats clairs et compréhensibles pour tous les systèmes de règlement de titres qu'il exploite et tous les autres services qu'il fournit.</p> <p>2. Le DCT conçoit ses règles, procédures et contrats de telle manière qu'ils soient exécutoires sur tous les territoires concernés, y compris en cas de défaillance d'un participant.</p>
<p>Article 550-8</p> <p>Lorsqu'un dépositaire central constate qu'un de ses adhérents ne respecte pas les règles établies par le présent titre, il en informe l'AMF.</p> <p>Il communique à cette dernière, sur sa demande, toute information ou tout document.</p>	<p>Déplacé au niveau de l'article 550-3</p>	<p>Il convient de conserver cette disposition qui est attachée à l'existence des règles de fonctionnement. Cette exigence est remontée au niveau des règles de fonctionnement (article 550-1) et s'applique de manière générale aux règles de fonctionnement.</p>
	<p>Sous-Section 2 : conditions de participation au système de règlement-livraison</p> <p>Article 550-8</p>	<p>La rédaction de cet article est détaillée au niveau des règles du système de règlement-livraison, en perspective des règles actuelles.</p>
	<p>Section 5 – La lutte anti-blanchiment</p>	<p>Ajout d'un titre</p>

<p>Article 550-9</p> <p>Les dépositaires centraux d'instruments financiers mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.</p> <p>Ils se dotent d'une organisation, de procédures internes et d'un dispositif de contrôle adaptés afin d'assurer le respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p>	<p>Article 550-9</p> <p>Les dépositaires centraux d'instruments financiers mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.</p> <p>Ils se dotent d'une organisation, de procédures internes et d'un dispositif de contrôle adaptés afin d'assurer le respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p> <p>Les dépositaires centraux définissent et mettent en place une organisation et des procédures internes tenant compte d'une identification et d'une évaluation des risques ainsi qu'une politique adaptée à ces risques pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.</p>	<p>Ajustement.</p> <p>Ajustement à la 4^{ème} directive LAB, rendu nécessaire par l'approche par les risques retenue dans cette nouvelle directive</p>
<p>Article 550-10</p> <p>Les dépositaires centraux d'instruments financiers :</p> <p>1° Désignent un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu à l'article L. 561-32 du code monétaire et financier ;</p> <p>Le responsable peut déléguer tout ou partie de cette mise en œuvre à l'un des salariés du dépositaire aux conditions suivantes :</p> <p>a) Le délégataire dispose de l'autorité, des ressources et</p>	<p>Article 550-10</p> <p>Les dépositaires centraux d'instruments financiers :</p> <p>1° Désignent un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu à l'article L. 561-32 du code monétaire et financier ;</p> <p>Le responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme désigné à l'article 550-4 est un membre de la direction, qui peut déléguer tout ou partie de cette mise en œuvre à l'un des salariés du dépositaire aux conditions suivantes :</p> <p>a) Le délégataire dispose de l'autorité, des ressources et</p>	<p>Ajustement.</p> <p>Le responsable du contrôle de LAB/FT est désormais désigné au travers de la procédure prévue à l'article 550-4, il est titulaire d'une carte professionnelle.</p>

<p>de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes ; b) Le délégataire n'est pas impliqué dans l'exécution des services et activités qu'il contrôle. Le délégant demeure responsable des activités déléguées.</p> <p>2° Veillent à ce que le déclarant et le correspondant mentionnés aux articles R. 561-23 et R.561-24 du code monétaire et financier aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ils mettent à leur disposition des outils et des moyens appropriés afin de permettre le respect de leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p> <p>Le déclarant et le correspondant susmentionnés sont également informés :</p> <p>a) Des incidents révélés par les systèmes de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; b) Des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales et, le cas échéant, étrangères, dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;</p> <p>3° Elaborent et mettent à jour régulièrement une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon son degré d'exposition à ces risques</p>	<p>de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes ; b) Le délégataire n'est pas impliqué dans l'exécution des services et activités qu'il contrôle. Le délégant demeure responsable des activités déléguées.</p> <p>Le cas échéant, une telle personne est également désignée au niveau du groupe défini à l'article L. 561-33.</p> <p>Les dépositaires centraux :</p> <p>12° Veillent à ce que le déclarant et le correspondant mentionnés aux articles R. 561-23 et R.561-24 du code monétaire et financier aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ils mettent à leur disposition des outils et des moyens appropriés afin de permettre le respect de leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p> <p>Le déclarant et le correspondant susmentionnés sont également informés :</p> <p>a) Des incidents révélés par les systèmes de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; b) Des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales et, le cas échéant, étrangères, dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;</p> <p>3° Elaborent et mettent à jour régulièrement une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon son degré d'exposition à ces risques</p>	<p>La 4^{ème} directive LAB prévoit cette possibilité.</p>
--	---	--

<p>apprécié en fonction, notamment, de la nature des mouvements de titres financiers ainsi que des caractéristiques de leurs adhérents et des comptes que ceux-ci ont ouverts dans leurs livres ;</p> <p>À cette fin, il est tenu compte des informations publiées par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et par le ministre chargé de l'économie ;</p> <p>4° Déterminent, en tant que de besoin, un profil des mouvements usuels de titres financiers sur le ou les comptes d'un adhérent, permettant de détecter des anomalies propres à ce ou ces comptes au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;</p> <p>5° Définissent et mettent en œuvre les procédures écrites propres à assurer le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Celle-ci portent, en particulier, sur le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives aux adhérents, la conservation des pièces, la détection des mouvements inhabituels ou suspects de titres financiers et le respect de l'obligation de déclaration et d'information à la cellule de renseignement financier nationale. Ils les mettent à jour régulièrement ;</p>	<p>apprécié en fonction, notamment, de la nature des mouvements de titres financiers ainsi que des caractéristiques de leurs adhérents et des comptes que ceux-ci ont ouverts dans leurs livres ;</p> <p>2° Mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés ainsi qu'une politique adaptée à ces risques.</p> <p>À cette fin, il est tenu compte des informations publiées par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, des recommandations de la Commission européenne, de l'analyse des risques effectuée au plan national et des arrêtés du et par le ministre chargé de l'économie ;</p> <p>34° Déterminent, en tant que de besoin, un profil des mouvements usuels de titres financiers sur le ou les comptes d'un adhérent, permettant de détecter des anomalies propres à ce ou ces comptes au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;</p> <p>45° Définissent et mettent en œuvre les procédures écrites propres à assurer le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Celle-ci portent, en particulier, sur le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives aux adhérents, la conservation des pièces, la détection des mouvements inhabituels ou suspects de titres financiers et le respect de l'obligation de déclaration et d'information à la cellule de renseignement financier nationale. Ils les mettent à jour régulièrement ;</p>	<p>Formulation revue afin de tenir compte des exigences de la 4^{ème} directive LAB de manière plus directe.</p>
--	---	--

<p>6° Mettent en œuvre des procédures de contrôle portant sur les diligences opérées en lien avec les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;</p> <p>7° Lorsque les dépositaires centraux d'instruments financiers font partie d'un groupe financier, d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier, ils mettent en place des procédures sur les modalités de circulation au sein du groupe des informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les conditions fixées à l'article L. 511-34 du code monétaire et financier, en veillant à ce que ces informations ne soient pas utilisées à des fins autres que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;</p> <p>8° Prennent en compte, dans le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;</p> <p>9° Assurent à leur personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation portant notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de blanchiment utilisées, sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures mises en place. Elles sont adaptées aux fonctions exercées, à ses adhérents, à ses implantations et à sa classification des risques.</p>	<p>56° Mettent en œuvre des procédures de contrôle portant sur les diligences opérées en lien avec les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;</p> <p>67° Lorsque les dépositaires centraux d'instruments financiers font partie d'un groupe financier, d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier, ils mettent en place un dispositif d'identification et d'évaluation des risques au niveau du groupe ainsi qu'un politique adaptée. Ils mettent également en place des procédures sur les modalités de circulation au sein du groupe des informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les conditions fixées à l'article L. 511-34 561-32 du code monétaire et financier, en veillant à ce que ces informations ne soient pas utilisées à des fins autres que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;</p> <p>78° Prennent en compte, dans le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;</p> <p>89° Assurent à leur personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation portant notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de blanchiment utilisées, sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures mises en place. Elles sont adaptées aux fonctions exercées, à ses adhérents, à ses implantations et à sa classification des risques.</p>	
<p>Article 550-11</p>	<p>Conservation à l'identique</p>	<p>Conservation à l'identique</p>

<p>Les procédures internes précisent également les conditions dans lesquelles les dépositaires centraux s'assurent de l'application, par leurs succursales ou filiales situées à l'étranger, de mesures au moins équivalentes en matière de vigilance et de conservation des informations à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas ils informent la cellule de renseignement financier nationale.</p>		
<p>Article 550-12</p> <p>Le dépositaire central rend compte quotidiennement à l'AMF des soldes des comptes mentionnés au 2° de l'article 550-1.</p>	<p>Article 550-12</p> <p>Le dépositaire central rend compte quotidiennement à l'AMF :</p> <p>1° des soldes des comptes mentionnés au 2° de l'article 550-1 à l'article 550-2.</p> <p>2° Des opérations de livraison des instruments financiers et, d'autre part, s'il y lieu, de règlement des espèces ;</p> <p>3° Des suspens en instruments financiers et en espèces.</p>	<p>Ajustement de la rédaction et ajout des exigences de l'article 560-15 actuel, afin de regrouper les exigences de reporting</p>

Titre VI - Systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers (SRLIF)

RG AMF actuel	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Titre VI - Systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers</p>		<p>Le titre VI est désormais vide</p>
<p>Article 560-1</p> <p>Conformément au 3° du VI de l'article L. 621-7 et à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, l'AMF détermine les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et approuve les règles de fonctionnement de ces systèmes, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par le chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code monétaire et financier.</p> <p>Un système de règlement et de livraison d'instruments financiers a pour fonction principale d'assurer le traitement des instructions de ses participants en vue d'opérer, d'une part, la livraison des instruments financiers par le dépositaire central concerné et, d'autre part, s'il y a lieu, le règlement concomitant des espèces correspondantes dans les livres de l'agent de règlement.</p>	<p>Suppression</p>	<p>L'article L.621-7 VI 3° prévoyait dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2014 que « Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et les conditions dans lesquelles l'Autorité des marchés financiers approuve les règles de fonctionnement de ces systèmes, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4. »</p> <p>Suite à la transposition « négative » de CSDR, le 3° a été modifié en 2° comme suit « 2° Les conditions dans lesquelles, en application de l'article L. 441-1, l'Autorité des marchés financiers approuve les règles de fonctionnement des dépositaires centraux et des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'ils gèrent, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4 ; »</p> <p>Ainsi, du fait que CSDR détermine les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, le règlement général de l'AMF n'a plus à déterminer ces principes d'organisation.</p>

		<p>Cependant, il convient de noter que les exigences sont maintenues au travers de leur application au DCT.</p>
<p>Article 560-1-1</p> <p>La participation d'un établissement mentionné au 6° du II de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier à un système de règlement-livraison est soumise à l'autorisation préalable de l'AMF.</p> <p>La demande d'autorisation préalable est adressée à l'AMF par le système de règlement-livraison, qui lui transmet à cet effet un dossier dont les éléments sont précisés dans une instruction.</p> <p>L'AMF s'assure que l'établissement concerné est soumis dans son État d'origine aux exigences mentionnées au 6° du II de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier et que les autorités compétentes de l'État d'origine de cet établissement acceptent d'organiser avec elle des échanges d'information.</p> <p>L'absence d'opposition de l'AMF dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation transmise par le système de règlement-livraison ou, le cas échéant, des informations complémentaires demandées par l'AMF vaut autorisation. Cependant, l'AMF peut prolonger ce délai lorsque l'organisation des échanges d'information avec les autorités de l'État d'origine le justifie.</p>	<p>Déplacement à l'article 550-8 et modification des conditions de participation</p> <p>Article 550-8</p> <p>L'AMF s'assure que l'établissement concerné est soumis dans son État d'origine aux exigences mentionnées au 6° du II de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier et que les autorités compétentes de l'État d'origine de cet établissement acceptent d'organiser avec elle des échanges d'information.</p> <p>En vue d'admettre comme participant au système de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'il gère un établissement mentionné au 6° du II de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, le dépositaire central s'assure notamment et documente que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cet établissement, dans son état d'origine, est agréé, surveillé et soumis à des dispositions réglementaires de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme ; - les décisions relatives à l'insolvabilité de l'établissement seront notifiées au dépositaire central, qui en informera sans délai l'AMF, l'ACPR et la Banque de France. <p>Le dépositaire central informe sans délai l'AMF et la Banque de France de l'admission de l'établissement concerné en tant que participant.</p> <p>Il vérifie et documente que les conditions de participation requises au présent article continuent</p>	<p>Déplacement à l'article 550-8 et modification des conditions de participation</p> <p>Conformément à l'article L.330-1 II 6°) l'AMF doit déterminer les conditions de participation à un système de règlement interbancaires ou d'un SRLIF.</p> <p>Les conditions d'admission de tels participants sont modifiées afin que le système lui-même s'assure des conditions d'acceptation de telles participations, l'instruction AMF précisera les éléments justificatifs, notamment, une opinion juridique.</p>

	<p>d'être respectées tant que l'établissement est un participant du système.</p>	
<p>Article 560-2</p> <p>L'entreprise qui souhaite assurer le fonctionnement d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers doit avoir le statut de société commerciale. Si elle n'a pas déjà adressé à l'AMF les éléments mentionnés à l'article 550-2, elle lui transmet un dossier comprenant :</p> <p>1° Ses statuts ;</p> <p>2° Son règlement intérieur ;</p> <p>3° Les règles de fonctionnement du système ;</p> <p>(Arrêté du 1er octobre 2013) « 4° L'identité des personnes en mesure d'exercer, directement ou indirectement, une influence significative sur la gestion de l'entreprise ainsi que le montant de la participation détenue.</p> <p>Sont réputés exercer une telle influence les actionnaires qui détiennent, seuls ou de concert, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à 10 % ; »</p> <p>5° Au regard des activités qu'elle projette d'exercer, la description des moyens humains, techniques et financiers dont elle dispose ou qu'elle prévoit de mettre en oeuvre, et notamment les moyens mis en oeuvre ou qu'il est prévu de mettre en oeuvre pour la maîtrise des risques ;</p> <p>6° Le curriculum vitae de ses dirigeants ;</p>	<p>Déplacement d'une exigence à l'article 550-3</p> <p>Suppression</p>	<p>L'article 560-2 adresse les éléments du dossier d'agrément qu'un SRLIF devrait déposer afin d'assurer le fonctionnement de SRLIF (s'il n'est pas DCT), or seuls les DCT ou CCP peuvent avoir la qualité de SRLIF. Dans la mesure où les conditions d'agrément sont déterminées par les règlements européens respectifs, il est proposé de supprimer cet article.</p> <p>Trois exigences sont néanmoins posées par cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exigence qu'un SRLIF soit constitué sous la forme d'une société commerciale, qui n'est ni prise en compte au niveau de CSDR, ni prise en compte au niveau de la directive finalité. - l'identité des personnes qui contrôlent le SRLIF au-delà du seuil de 10% ; - que le dossier d'agrément comporte la désignation des catégories d'instruments financiers admis à ses opérations en précisant, pour chaque catégorie, les modalités de conservation des instruments concernés (7° de l'article 560-2). <p>L'exigence française qu'un DCT soit une société commerciale n'étant pas fixée par CSDR, il convient de la supprimer.</p> <p>L'article 27 de CSDR permet à l'AMF d'être informée préalablement à tout changement de contrôle et de s'y opposer si elle a des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement proposé compromettrait la gestion saine et prudente dudit DCT ou sa capacité à se conformer à CSDR. Les normes techniques venant préciser que toute personne amenée à détenir plus de 5% des droits de vote du DCT concerné doit être déclarée.</p>

<p>7° La désignation des catégories d'instruments financiers admis à ses opérations en précisant, pour chaque catégorie, les modalités de conservation des instruments concernés.</p> <p>L'AMF peut demander à l'entreprise concernée de lui communiquer toute information complémentaire qu'elle juge utile.</p> <p>L'AMF s'assure que le système répond à la définition donnée par l'article L. 330-1 du code monétaire et financier et que les règles qui lui sont soumises sont conformes aux dispositions du présent titre. Elle vérifie en outre que l'entreprise dispose ou prévoit de disposer de moyens adaptés aux missions d'un gestionnaire de système de règlement et de livraison d'instruments financiers.</p> <p>L'AMF approuve ses règles dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. Ce délai est ramené à un mois pour les modifications des règles. Les décisions d'approbation sont publiées (Arrêté du 24 décembre 2009) « ... »</p>	<p>Déplacement de cette exigence à l'article 550-3</p> <p>Suppression</p>	<p>En ce qui concerne le 7° de l'article 560-2, il peut sembler utile de reprendre cet élément dans le contenu minimal des règles de fonctionnement, car ce point n'est pas spécifiquement couvert par les RTS dans la mesure où les modalités de conservation des instruments financiers sont issues des dispositions nationales relatives au droit du titre.</p> <p>Par ailleurs, les RTS de CSDR permettent de demander de l'information complémentaire (Article 39: Additional information⁴).</p> <p>Cet alinéa permet de faire le lien entre les règles des DCT et des CCP et celles des SRLIF.</p> <p>Il est conforme avec EMIR et son article 17.4: « L'autorité compétente n'octroie l'agrément que si elle a acquis la certitude que la contrepartie centrale qui présentait la demande se conforme à toutes les exigences prévues par le présent règlement et que la contrepartie centrale est notifiée en tant que système conformément à la directive 98/26/CE ».</p> <p>Elle est conforme à la définition de DCT issue de CSDR.</p> <p>Néanmoins, les exigences organisationnelles étant fixées respectivement par EMIR et CSDR, il convient de supprimer la dernière phrase de cet alinéa.</p> <p>A supprimer car repris dans les conditions d'approbation des règles de fonctionnement des DCT et des CCP.</p>
---	---	--

⁴ The competent authority may request from the applicant CSD any additional information necessary for assessing whether, at the time of the authorisation, the applicant CSD complies with the requirements of Regulation (EU) No 909/2014 and the delegated and implementing acts adopted by the Commission pursuant to Regulation (EU) No 909/2014 at the time of the authorisation.

<p>(Arrêté du 1er octobre 2013) « sur le site internet de l'AMF ».</p> <p>Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF.</p>		
<p>Article 560-3</p> <p>Les gestionnaires de système de règlement et de livraison d'instruments financiers informent sans délai et au préalable l'AMF de toute modification portant sur les éléments mentionnés du 1° au 7° de l'article 560-2.</p> <p>L'AMF apprécie les suites qu'il convient de donner à ces modifications dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. A défaut d'une réponse expresse de l'AMF dans ce délai, les modifications sont réputées acceptées.</p>	<p>Suppression</p>	<p>CSDR prévoit ce point (article 16, repris au niveau de l'article L.440-1 du code monétaire et financier) et cette disposition est renforcée par l'article 550-3.</p>
<p>Article 560-4</p> <p>Le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers met en place un contrôle :</p> <p>1° De l'exercice de leur fonction définie à l'article 560-1 ;</p> <p>2° Du respect des règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison d'instruments financiers, approuvées par l'AMF en application de l'article 560-2 ;</p> <p>3° De l'application des articles 560-12 à 560-14.</p> <p>Il désigne à cet effet une personne chargée de ce</p>	<p>Suppression</p>	<p>Ces dispositions seront incluses au niveau des cartes professionnelles des DCT.</p>

<p>contrôle.</p>		
<p>Article 560-5</p> <p>Le responsable mentionné à l'article 560-4 élabore chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles il a exercé ses fonctions. Ce rapport est transmis à l'organe exécutif du gestionnaire du système de règlement et de livraison d'instruments financiers ainsi qu'à l'AMF, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice.</p> <p>Ce rapport d'activité comporte :</p> <p>1° La description de l'organisation de la surveillance ou du contrôle ;</p> <p>2° Le recensement des tâches accomplies dans l'exercice de la mission ;</p> <p>3° Les observations que le responsable a été conduit à formuler ;</p> <p>4° Les mesures adoptées à la suite de ces observations.</p>	<p>Suppression</p>	<p>Ces dispositions seront incluses au niveau des cartes professionnelles des DCT.</p>
<p>Article 560-6</p> <p>Le responsable mentionné à l'article 560-4 doit disposer de l'autonomie de décision appropriée et des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Ces moyens sont adaptés à la nature et au volume des activités exercées par le gestionnaire du système de règlement et de livraison d'instruments financiers.</p>	<p>Suppression</p>	<p>Ces dispositions seront incluses au niveau des cartes professionnelles des DCT.</p>

<p>Article 560-7</p> <p>Les relations entre le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers et les participants à ce système sont régies par une convention de participation.</p> <p>Cette convention fait notamment obligation aux participants de :</p> <p>1° Respecter en permanence les règles de fonctionnement du système ;</p> <p>2° Répondre à toute demande d'information du gestionnaire du système ;</p> <p>3° Régulariser leur situation à la demande du gestionnaire si celui-ci constate un manquement aux règles applicables au système ou à la réglementation en vigueur ou qu'ils ne respectent plus les conditions de participation.</p>	<p>Suppression</p>	<p>Exigences déplacées à l'article 550-7</p>
<p>Article 560-8</p> <p>Le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers s'assure qu'il n'exerce aucune autre activité susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la gestion de ce système.</p>	<p>Suppression</p>	<p>Les activités susceptibles d'être exercées par les DCT et CCP (gestionnaires de SRLIF) étant définies, cette disposition n'a plus lieu d'être.</p>
<p>Article 560-9</p> <p>Le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers met en oeuvre les procédures nécessaires pour assurer l'identité entre le nombre des instruments financiers correspondant à chaque émission et le nombre des instruments financiers en circulation.</p>	<p>Suppression</p>	<p>Cette exigence est directement définie à l'article 37 de CSDR : Intégrité de l'émission.</p>

<p>Article 560-10</p> <p>Un système de règlement et de livraison d'instruments financiers doit être doté de procédures de maîtrise des risques, permettant notamment de préserver les droits des participants au système dans le cas de défaut de livraison ou de règlement espèces d'un ou plusieurs participants.</p>	<p>Suppression</p>	<p>Cette exigence est directement définie à l'article 42 de CSDR : « Les DCT adoptent un cadre de gestion des risques solide pour gérer de manière globale le risque juridique, économique et opérationnel et les autres risques directs ou indirects, y compris des mesures visant à limiter les cas de fraude et de négligence. », à l'article 38 de CSDR relatif à la protection des titres des participants et de ceux de leurs clients et à l'article 39 de CSDR relatif au caractère définitif du règlement</p>
<p>Article 560-11</p> <p>Les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison d'instruments financiers fixent le moment et les modalités selon lesquels une instruction est considérée comme irrévocable dans le système, conformément aux dispositions de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier.</p> <p>Les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison d'instruments financiers déterminent également les conditions dans lesquelles le dénouement d'opérations réalisées hors d'un marché réglementé et portant sur des instruments financiers inscrits en compte chez un teneur de compte conservateur participant à un système de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier acquiert un caractère irrévocable, au sens des dispositions de l'article (Arrêté du 20 août 2010) « L. 211-17 » du même code.</p>	<p>Suppression</p>	<p>Les articles L.211-17 et L.211-17-1 du code monétaire et financier traitent de ces cas.</p> <p>CSDR :</p> <p>Article 39 : Caractère définitif du règlement</p> <p>2. Le DCT veille à ce que chaque système de règlement de titres qu'il exploite définisse les moments de l'introduction et de l'irrévocabilité des ordres de transfert dans ce système conformément aux articles 3 et 5 de la directive 98/26/CE.</p>
<p>Article 560-12</p>	<p>Suppression</p>	<p>Les dispositions relatives à la LAB relèvent d'un dispositif national qui n'est pas couvert par CSDR et</p>

<p>Le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers met en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.</p> <p>Il se dote d'une organisation, de procédures internes et d'un dispositif de contrôle adaptés afin d'assurer le respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p>		<p>doivent être conservées (article 561-2 6°).</p> <p>Cette exigence étant identique à celle formulée pour le DCT à l'article 550-9 et un SRLIF étant nécessairement géré par un DCT, il n'y a pas lieu de conserver ces dispositions en double.</p>
<p>Article 560-13</p> <p>Le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers :</p> <p>1° Désigne un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu à l'article L. 561-32 du code monétaire et financier ;</p> <p>Le responsable peut déléguer tout ou partie de cette mise en œuvre à l'un des salariés du gestionnaire aux conditions suivantes :</p> <p>a) Le délégataire dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes ;</p> <p>b) Le délégataire n'est pas impliqué dans l'exécution des services et activités qu'il contrôle.</p> <p>Le délégant demeure responsable des activités déléguées.</p> <p>2° Veille à ce que le déclarant et le correspondant mentionnés aux articles R. 561-23 et R. 561-24 du code monétaire et financier aient accès à toutes les</p>	<p>Suppression</p>	<p>Cette exigence étant identique à celle formulée pour le DCT à l'article 550-10 et un SRLIF étant nécessairement géré par un DCT, il n'y a pas lieu de conserver ces dispositions en double.</p>

informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ils mettent à leur disposition des outils et des moyens appropriés afin de permettre le respect de leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le déclarant et le correspondant susmentionnés sont également informés :

a) Des incidents révélés par les systèmes de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

b) Des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales et, le cas échéant, étrangères, dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

3° Elabore et met une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par ses activités, selon son degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction, notamment, de la nature des instructions relatives aux titres et aux espèces transmises par les participants au système ainsi que des caractéristiques de ces participants ;

À cette fin, il est tenu compte des informations publiées par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et par le ministre chargé de l'économie ;

4° Détermine, en tant que de besoin, un profil des instructions usuelles d'un participant permettant de détecter des anomalies propres à ces instructions au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

5° Définit et met en œuvre les procédures écrites propres à assurer le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Celle-ci portent, en particulier, sur le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives aux participants, la conservation des pièces, la détection des instructions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration et d'information à la cellule de renseignement financier nationale. Il les met à jour régulièrement ;

6° Met en œuvre des procédures de contrôle portant sur les diligences opérées en lien avec les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

7° Lorsque le gestionnaire fait partie d'un groupe financier, d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier, il met en place des procédures sur les modalités de circulation au sein du groupe des informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les conditions fixées à l'article L. 511-34 du code monétaire et financier, en veillant à ce que ces informations ne soient pas utilisées à des fins autres que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

8° Prend en compte, dans le recrutement de son personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

9° Assure à son personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation portant notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de blanchiment utilisées, sur les mesures de prévention et

<p>de détection ainsi que sur les procédures et modalités de mise en œuvre mentionnées à l'article 315-52. Elles sont adaptées aux fonctions exercées, aux participants, à ses implantations et à sa classification des risques.</p>		
<p>Article 560-14</p> <p>Les procédures internes précisent également les conditions dans lesquelles le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers s'assure de l'application, par ses succursales ou filiales situées à l'étranger, de mesures au moins équivalentes en matière de vigilance et de conservation des informations à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas il informe la cellule de renseignement financier nationale.</p>	<p>Suppression</p>	<p>Cette exigence étant identique à celle formulée pour le DCT à l'article 550-11 et un SRLIF étant nécessairement géré par un DCT, il n'y a pas lieu de conserver ces dispositions en double.</p>
<p>Article 560-15</p> <p>Le gestionnaire d'un système de règlement-livraison rend compte quotidiennement à l'AMF :</p> <p>1° Des opérations de livraison des instruments financiers et, d'autre part, s'il y lieu, de règlement des espèces ;</p> <p>2° Des suspens en instruments financiers et en espèces.</p>	<p>Suppression</p> <p>Exigences déplacées à l'article 550-12</p>	<p>Ces dispositions permettent à l'autorité compétente de vérifier la bonne application de CSDR en matière de règlement-livraison et en matière de suspens.</p> <p>En ce qui concerne le 1°), celui-ci est notamment légitimé par l'article 8 (contrôle de l'application de l'article 5 qui traite du respect de la date de règlement convenue) de CSDR.</p> <p>En ce qui concerne le 2°), celui-ci est légitimé par l'article 14 de RTS sur les mesures de discipline.</p>

Titre VII - Transfert de propriété des instruments financiers admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement-livraison

RG AMF actuel	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>Titre VII - Transfert de propriété des instruments financiers admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement-livraison</p>	<p>Titre VII - Transfert de propriété des instruments financiers admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement-livraison d'instruments financiers</p>	<p>Harmonisation du titre avec l'article L.441-1 et l'article L.330-1</p>
<p>Article 570-1</p> <p>L'acheteur et le vendeur sont, dès l'exécution de l'ordre, définitivement engagés, le premier à payer, le second à livrer les instruments financiers, à la date mentionnée à l'article 570-2.</p> <p>Le prestataire auquel l'ordre est transmis peut exiger, lors de la réception de l'ordre ou dès son exécution, la constitution dans ses livres, à titre de couverture, d'une provision en espèces en cas d'achat, en instruments financiers objets de la vente en cas de vente.</p>	<p>Suppression</p>	<p>Suppression de cet article, redondant avec le code monétaire et financier.</p> <p>Cet alinéa reprend l'article L.211-17-1 I. « L'acheteur et le vendeur d'instruments financiers mentionnés au I de l'article L. 211-1 sont, dès l'exécution de l'ordre, définitivement engagés, le premier à payer, le second à livrer, à la date mentionnée au III de l'article L. 211-17. ».</p> <p>Cet alinéa reprend le 4^{ème} alinéa de l'article L.211-17-1 « Le prestataire auquel l'ordre est transmis peut exiger, lors de la réception de l'ordre ou dès son exécution, la constitution dans ses livres, à titre de couverture, d'une provision en espèces en cas d'achat, en instruments financiers objets de la vente en cas de vente ». Par ailleurs, cette disposition relève plus des règles organisationnelles des intermédiaires que du transfert de propriété.</p>

<p>Article 570-2</p> <p>En cas de négociation d'instruments financiers mentionnés (Arrêté du 30 juillet 2009) « au II » de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, sur un marché mentionné aux titres Ier ou II du livre V, le transfert de propriété, mentionné à l'article (Arrêté du 20 août 2010) « L. 211-17 » du code monétaire et financier, résulte de l'inscription au compte de l'acheteur. Cette inscription a lieu à la date de dénouement effectif de la négociation mentionnée dans les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison, lorsque le compte du teneur de compte conservateur de l'acheteur, ou le compte du mandataire de ce teneur de compte conservateur, est crédité dans les livres du dépositaire central.</p> <p>Sauf exceptions prévues aux articles 570-3 à 570-8 et (Arrêté du 15 septembre 2014) « 322-55 », cette date de dénouement des négociations et simultanément d'inscription en compte intervient au terme d'un délai (Arrêté du 15 septembre 2014) « maximum » de trois jours de négociation après la date d'exécution des ordres.</p> <p>Cette même date s'applique lorsque les instruments financiers de l'acheteur et du vendeur sont inscrits dans les livres d'un teneur de compte conservateur commun.</p>	<p>Suppression</p>	<p>Suppression de cet article, redondant avec le code monétaire et financier.</p> <p>L'article 570-2 reprend le I et le III de l'article L.211-17 :</p> <p>« I. - Le transfert de propriété de titres financiers résulte de l'inscription de ces titres au compte-titres de l'acquéreur. »</p> <p>« III. - Lorsque des transactions sur des titres financiers sont conclues sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et que le compte du teneur de compte-conservateur de l'acheteur, ou le compte du mandataire de ce teneur de compte-conservateur, est crédité dans les livres du dépositaire central, l'inscription prévue au I a lieu à la date de dénouement effectif de la négociation mentionnée dans les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison.</p> <p>Cette date intervient au plus tard le deuxième jour d'ouverture du système de règlement et de livraison après la négociation, à l'exception des cas prévus au point 2 de l'article 5 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.</p> <p>Cette même date s'applique lorsque les titres financiers de l'acheteur et du vendeur sont inscrits dans les livres d'un teneur de compte-conservateur commun.»</p>

<p>Article 570-3</p> <p>L'enregistrement comptable de la négociation aux comptes de l'acheteur et du vendeur est effectué dès que leur teneur de compte conservateur a connaissance de l'exécution de l'ordre ; cet enregistrement comptable vaudra inscription en compte et emportera transfert de propriété, à la date (Arrêté du 15 septembre 2014) « de dénouement effectif des négociations » mentionnée à l'article 570-2.</p> <p>En cas d'absence de dénouement total de la cession dans un délai fixé par les règles de la chambre de compensation ou du système de règlement et de livraison,</p>	<p>Article 570-1</p> <p>Pour les transactions sur titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné à l'article L. 330-1 qui ne sont pas conclues une plate-forme de négociation, l'enregistrement comptable de la négociation aux comptes de l'acheteur et du vendeur est effectué dès que leur teneur de compte conservateur a connaissance de l'exécution de l'ordre ; cet enregistrement comptable vaudra inscription en compte et emportera transfert de propriété, à la date de dénouement effectif de la négociation déterminée conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.</p> <p>Article 570-2</p> <p>Pour les transactions sur titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné à l'article L. 330-1, en cas d'absence de dénouement total de la cession dans un délai fixé par les règles de la chambre de compensation ou du système de règlement et de</p>	<p>Conservation nécessaire</p> <p>Cet article vient préciser la date et les conditions de l'inscription en compte conformément à l'article L.211-17 II.</p> <p>L'article est conservé à l'identique, à l'exception du périmètre, qui est précisé du fait des modifications intervenues dans le code monétaire et financier, ainsi que la date de dénouement, définie de manière identique aux prescriptions de CSDR. En effet, si CSDR définit la date de dénouement des transactions sur valeurs mobilières négociées sur une plate-forme de négociation, CSDR laisse les parties libres de convenir de la date de règlement convenue dans les autres cas.</p> <p>Il est nécessaire de dissocier cette disposition de cet article, dans la mesure où son champ d'application</p>

<p>l'enregistrement comptable est annulé.</p> <p>En cas de dénouement partiel affectant plusieurs acheteurs, les enregistrements comptables sont annulés au prorata des droits de chacun.</p> <p>L'annulation des enregistrements comptables est sans préjudice des recours des parties concernées.</p>	<p>livraison, l'enregistrement comptable est annulé.</p> <p>En cas de dénouement partiel affectant plusieurs acheteurs, les enregistrements comptables sont annulés au prorata des droits de chacun.</p> <p>L'annulation des enregistrements comptables est sans préjudice des recours des parties concernées.</p>	<p>diffère.</p>
<p>Article 570-4</p> <p>En cas d'opération relevant du livre II, l'initiateur de l'opération précise la date à laquelle se réaliseront les inscriptions aux comptes des acheteurs et des vendeurs et les mouvements correspondants des comptes ouverts dans les livres du dépositaire central au nom des teneurs de compte conservateurs, dans le respect des règles fixées, le cas échéant, par le marché ou le système multilatéral de négociation concerné.</p>	<p>Conservation à l'identique</p>	<p>Conservation à l'identique</p> <p>Cet article, qui s'intègre dans le cadre des exemptions prévues par l'article 5 §2 de CSDR en matière de date de dénouement, vient poser une contrainte aux émetteurs qui se doivent de déterminer une date à laquelle les inscriptions en compte seront effectuées.</p> <p>CSDR 5§2 « Cette obligation ne s'applique pas aux transactions qui sont négociées de manière privée mais exécutées sur une plate-forme de négociation, aux transactions qui sont exécutées bilatéralement mais qui sont déclarées à une plate-forme de négociation, ni à la première transaction lorsque les valeurs mobilières concernées sont soumises à l'inscription comptable initiale conformément à l'article 3, paragraphe 2».</p>
<p>Article 570-5</p> <p>Les règles de fonctionnement d'un marché ou d'un système multilatéral de négociation peuvent prévoir que, pour certains types de transactions, la date à laquelle se réalisent les inscriptions aux comptes des acheteurs et, simultanément, les mouvements correspondants des comptes ouverts dans les livres du dépositaire central au nom de leurs teneurs de compte conservateurs, intervient au terme d'un délai inférieur à trois jours de négociation</p>	<p>Suppression</p>	<p>Suppression</p> <p>Cet article doit être supprimé, la date de dénouement des transactions traitées sur les plates-formes de négociation étant traitée par l'article 5§2 de CSDR « Pour les transactions sur valeurs mobilières visées au paragraphe 1 qui sont exécutées sur des plates-formes de négociation, la date de règlement convenue est au plus tard le deuxième jour ouvrable après la négociation. »</p>

<p>après la date de la transaction.</p>		
<p>Article 570-6</p> <p>En cas de négociations effectuées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, l'acheteur bénéficie, dès le jour de l'exécution de l'ordre, de la propriété des droits financiers détachés entre le jour de la négociation et la date de l'inscription des titres en compte.</p> <p>Par dérogation, les règles d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation peuvent prévoir que, pour tout ou partie des titres de créance admis à la négociation, l'acheteur ne bénéficie de la propriété de ces droits financiers qu'une fois intervenu, à son profit, le transfert de propriété desdits instruments financiers.</p>	<p>Article 570-3</p> <p>En cas de négociations effectuées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation une plate-forme de négociation, l'acheteur bénéficie, dès le jour de l'exécution de l'ordre, de la propriété des droits financiers détachés entre le jour de la négociation et la date de l'inscription des titres en compte.</p> <p>Par dérogation, les règles d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation d'une plate-forme de négociation peuvent prévoir que, pour tout ou partie des titres de créance admis à la négociation, l'acheteur ne bénéficie de la propriété de ces droits financiers qu'une fois intervenu, à son profit, le transfert de propriété desdits instruments financiers.</p>	<p>Adaptation</p> <p>Cette disposition n'est pas touchée ni par CSDR, ni par les modifications du code monétaire et financier.</p>
<p>Article 570-7</p> <p>Dans un système de règlement-livraison en continu, un enregistrement en cours de journée dans les livres du dépositaire central, matérialisant un dénouement au profit d'un teneur de compte conservateur, vaut transfert de propriété au profit de ce teneur de compte conservateur, s'il est l'acquéreur de ces titres ou si son client acquéreur ne les a pas encore payés. L'enregistrement, dans les livres du dépositaire central, en cours de journée, matérialise un dénouement au profit du client acquéreur du teneur de</p>	<p>Article 570-4</p> <p>En application de l'article L.211-17 II deuxième alinéa, Dans un système de règlement livraison en continu, un enregistrement en cours de journée dans les livres du dépositaire central, matérialisant un dénouement au profit d'un teneur de compte conservateur, vaut transfert de propriété au profit de ce teneur de compte conservateur, s'il est l'acquéreur de ces titres ou si son client</p>	<p>Adaptation</p> <p>Cet article précise les conditions d'enregistrement de l'article L.211-17 II. 2^{ème} alinéa « Par dérogation à ce qui précède, le transfert n'intervient au profit de l'acquéreur que lorsque celui-ci a réglé le prix. Tant que l'acquéreur n'a pas réglé le prix, l'intermédiaire qui a reçu les titres financiers en est le propriétaire. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités particulières de transfert de propriété applicables dans le cas prévu au présent alinéa. »</p>

<p>compte conservateur, si ledit client a payé les titres.</p>	<p>acquéreur ne les a pas encore payés. L'enregistrement, dans les livres du dépositaire central, en cours de journée, matérialise un dénouement au profit du client acquéreur du teneur de compte conservateur, si ledit client a payé les titres.</p>	
<p>Article 570-8</p> <p>En cas de cession hors d'un marché mentionné aux titres Ier ou II du livre V ou d'une négociation assimilée à une telle cession, dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF, et hors le cas prévu à l'article 570-7, le transfert de propriété, mentionné à l'article (Arrêté du 20 août 2010) « L. 211-17 » du code monétaire et financier, résulte de l'inscription au compte de l'acheteur, laquelle a lieu lorsque le compte de son teneur de compte conservateur est crédité dans les livres du dépositaire central.</p> <p>Cette date d'inscription en compte intervient au terme d'un délai de trois jours ouvrés après la date de cession, sauf si les parties en conviennent autrement.</p> <p>Cette même date s'applique lorsque les instruments financiers de l'acheteur et du vendeur sont inscrits dans les livres d'un teneur de compte conservateur commun.</p>	<p>Suppression</p>	<p>Cette disposition du RG AMF vise à déterminer les conditions d'inscription en compte, ainsi que la date de dénouement standard pour les transactions effectuées en dehors d'une plate-forme de négociation, qui sont déterminées à l'article 570-2. CSDR détermine la date de dénouement uniquement pour les valeurs mobilières négociées sur une plate-forme de dénouement.</p>